



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la
commune de Heiligenstein (67) emportée par déclaration de
projet.**

n°MRAe 2018DKGE113

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, R. 104-8 et R.104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 mars 2018 par la communauté de communes du Pays de Barr, relative au projet d'école emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de Heiligenstein ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23/04/2018 ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune de Heiligenstein appartient à la communauté de commune du Pays de Barr dont le PLUi est en cours d'élaboration ;
- le projet de mise en compatibilité du POS a pour objectif de créer les conditions favorables au développement de la commune d'une population de 958 habitants (source INSEE 2014), par la création d'une nouvelle école élémentaire, ainsi que par la création d'un accueil périscolaire avec restauration, en regroupant les trois classes dispersées au sein de la commune ;
- pour répondre aux besoins d'extension de l'équipement scolaire, le projet prévoit le reclassement d'une zone NCB inconstructible en zone urbanisable UB ;

Observant que :

- la population est en légère régression sur la période 2009 à 2014, mais que le nombre d'élèves scolarisés en école élémentaire est resté globalement stable sur la même période (97 en 2009, 91 en 2014, et 100 en 2017) ;
- l'extension de l'urbanisation prévue concerne une surface de 0,13 ha, en continuité de l'espace bâti existant ;
- le projet permet la mise en conformité de l'équipement scolaire avec l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

En ce qui concerne les nuisances et les risques pour la santé

Considérant que :

- la nouvelle école élémentaire, ainsi que l'accueil périscolaire avec restauration, sont limitrophes à des cultures agricoles et viticoles susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires ;
- le projet est situé au sein du périmètre de protection de la Fontaine de l'Ours, inscrite aux Monuments historiques ;

Observant :

- l'absence de sols pollués sur le site concerné ;
- l'éloignement du projet par rapport à tout site industriel ;
- la non-proximité du projet avec des routes bruyantes et à fort trafic ;
- l'absence d'incidences quant au raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- que la proximité d'un monument historique (400 m) devra faire l'objet de prescriptions ;

Recommandant, compte tenu de la proximité d'exploitations agricoles et viticoles, que le porteur de projet s'assure de la mise en place des mesures de protection physique (se référer à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

En ce qui concerne les risques naturels et la biodiversité

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- l'absence d'impact sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité ;
- que le terrain classé Ncb actuellement occupé par des prés et quelques arbres isolés est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière et de toute zone humide
- que la commune se situe en zone de sismicité de type 3 (modérée) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et avec la prise en compte de la recommandation, le projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet permis par le document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 mai 2018

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**